

N. 166. — *Réponse de S. A. R. le Prince de Saxe-Cobourg.* — (Bull. Offic., n. LXVII.)

Messieurs,

Je suis profondément sensible au vœu dont le Congrès belge vous a constitués les inter-prètes.

Cette marque de confiance m'est d'autant plus flatteuse qu'elle n'avait pas été recherchée par moi.

Les destinées humaines n'offrent pas de tâche plus noble et plus utile que celle d'être appelé à maintenir l'indépendance d'une nation, et à consolider ses libertés.

Une mission d'une aussi haute importance peut seule me décider à sortir d'une position indépendante, et à me séparer d'un pays auquel j'ai été attaché par les liens et les souvenirs les plus sacrés, et qui m'a donné tant de témoignages de bienveillance et de sympathie.

J'accepte donc, messieurs, l'offre que vous me faites, bien entendu que ce sera au Congrès des représentans de la nation à adopter les mesures qui seules peuvent constituer le nouvel État, et par là lui assurer la reconnaissance des États européens.

Ce n'est qu'ainsi que le Congrès me donnera la faculté de me dévouer tout entier à la Belgique, et de consacrer à son bien-être et à sa prospérité, les relations que j'ai formées dans les pays dont l'amitié lui est essentielle, et de lui assurer, autant qu'il dépendra de mon concours, une existence indépendante et heureuse. Marlborough-House, le 26 juin 1831.

LÉOPOLD.

N. 167. — *Lettre de S. A. R. le Prince de Saxe-Cobourg à M. le Régent de la Belgique.* — (Bull. Offic., n. LXVII.)

Monsieur le Régent,

C'est avec une sincère satisfaction que j'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite datée du 6 juin. Les circonstances qui ont retardé ma réponse, vous sont trop bien connues pour avoir besoin d'une explication.

Quel que soit le résultat des événemens politiques relativement à moi-même, la confiance flatteuse que vous avez placée en moi m'a imposé le devoir de faire tous les efforts qu'il a été en mon pouvoir, pour contribuer à mener à

une fin heureuse une négociation d'une si grande importance pour l'existence de la Belgique et peut-être pour la paix de l'Europe.

La forme de mon acceptation ne me permettant pas d'entrer dans des détails, je dois ici ajouter quelques explications. Aussitôt que le Congrès aura adopté les articles que la conférence de Londres lui propose, je considérerai les difficultés comme levées pour moi, et je pourrai me rendre immédiatement en Belgique.

Actuellement, le Congrès pourra d'un coup-d'œil embrasser la position des affaires. Puisse sa décision compléter l'indépendance de sa patrie, et par là me fournir les moyens de contribuer à sa prospérité avec le dévouement le plus vrai.

M. le Régent, veuillez agréer l'expression de mes sentimens distingués.

Londres, le 26 juin 1831. LÉOPOLD.

Reçu au ministère de la justice le 29 juin 1831.

27 JUIN. — n° 163. — *Décret relatif au droit d'enregistrement pour les prestations de serment des fonctionnaires publics* ¹. — (Bull. Offic., n° LXVI.)

Le Congrès national,

Considérant que l'exécution du décret du 5 mars 1831 (Bull. Offic., n° xx), a fait naître des doutes sur les droits d'enregistrement à percevoir pour les actes de prestation du serment qu'il prescrit ;

Décrète :

Art. 1. Les prestations de serment faites en exécution du décret du 5 mars dernier, avant ou après l'entrée en fonctions, sont assujetties au droit d'enregistrement, suivant le taux fixé par les dispositions législatives en cette matière.

2. L'exemption prononcée par l'art. 4 dudit décret ne s'applique qu'aux fonctionnaires qui exercent des fonctions gratuites dans l'intérêt de l'État, des communes, provinces et établissemens publics, ou qui n'en reçoivent qu'un traitement inférieur à 350 florins.

3. Néanmoins le double droit ne pourra être exigé aux termes de la loi sur l'enregistrement, qu'au temps que les droits dus pour les prestations de serment n'auront pas été acquittés, dans les vingt jours à dater de la publication du présent décret.

¹ Présentation par M. C. De Brouckere, le 30 mai 1831. (Indép. du 1^{er} juin). Rapp. par M. De Berh ;

discussion et adoption par 103 voix sur 120 votans. (Monit. du 29 juin).

Voy. l'inst. minist. du 31 juillet 1831.

4. Les prestations de serment des fonctionnaires non désignés dans les dispositions législatives en matière d'enregistrement, et qui jusqu'alors n'étaient pas soumises à la formalité et conséquemment au droit, continueront à en être exemptes.

5. Les fonctionnaires nommés par le Gouvernement de la Belgique, depuis le 25 septembre dernier, et qui, lors de leur installation, ont payé le droit d'enregistrement pour prestation de serment, sont exempts de cet impôt sur la prestation du serment exigé par le décret du 5 mars.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

Reçu au ministère de la justice le 28 juin 1831.

27 JUIN. — n° 164. — *Arrêté relatif à la contribution foncière et à la part dans l'emprunt de 12 millions due pour les biens possédés ou séquestrés par l'État*. — (Bull. Off., n° LXVI.)

Nous, baron Surlet de Chokier, régent de la Belgique,

Vu les lois des 13 messidor et 19 fructidor, et celle du 13 ventose an IX ;

Considérant que la contribution foncière des biens possédés ou séquestrés par l'État a été jusqu'ici acquittée en numéraire par les receveurs du domaine aux percepteurs, de manière que l'on ne faisait que prendre d'une caisse de l'État pour verser à une autre ;

Voulant introduire, à cet égard, un mode de paiement plus simple, surtout dans les circonstances actuelles où l'administration des domaines ne pourrait pas, peut-être, faire face à cette dépense, ni à celle résultant de l'emprunt établi par le décret du 8 avril 1831, à cause de l'insuffisance des revenus des biens possédés par l'État ou séquestrés ;

Sur la proposition du ministre des finances ;
Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. À l'avenir la contribution foncière des biens possédés ou séquestrés par l'État, sera acquittée en certificats de possession.

2. Les receveurs des contributions directes enverront aux receveurs des domaines de la situation des biens, dans la quinzaine à partir du jour de la publication du rôle, les extraits particuliers pour chacun des cotes.

3. Ces extraits seront mis à la suite de ceux des matrices du rôle, relatifs aux biens imposés, certifiés par le bourgmestre de la commune.

4. Après avoir vérifié que l'État possède ou a séquestré en effet les biens imposés, et qu'ils sont imposables, comme n'étant pas compris dans les exceptions prononcées par les lois, les receveurs le certifieront à la suite des avertissements.

5. Ces certificats vus et vérifiés par les inspecteurs de l'enregistrement et des domaines seront reçus pour comptant par les percepteurs, les agens de la banque et la trésorerie nationale.

6. La part à supporter par les domaines imposables dans l'emprunt de douze millions, établi par le décret du 8 avril 1831, sera acquittée de la même manière. On suivra le même mode pour les biens séquestrés, sauf à faire la retenue de l'emprunt et de la contribution foncière, lors de la restitution des fruits perçus de ces biens aux individus qui obtiendront la main-levée.

7. Dans le cas où les contributions ordinaires seraient à la charge des fermiers ou locataires, les receveurs en exigent le remboursement, et en feront recette motivée.

8. Les cents additionnels dus aux provinces, districts ou communes sur les domaines et les biens séquestrés, seront acquittés aux percepteurs des contributions, sur des mandats qui seront délivrés par le directeur de l'enregistrement et des domaines, au vu des états des cotes certifiés par ces percepteurs et par le receveur des domaines.

9. Le ministre des finances (M. Aug. Duvivier), est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Actes du Gouvernement.

Reçu au ministère de la justice le 28 juin 1831.

29 JUIN 1831. — n. 168. — *Décret qui modifie les droits d'entrée et de sortie sur les houilles* 2. — (Bull. Offic., n. LXVIII.)

Le Congrès national,

Considérant que, pour parvenir à un système de réciprocité plus étendu en matière de douanes entre la Belgique et la France, il importe de réduire dès à présent le droit existant sur l'importation de la houille française en Bel-

¹ Abrogé par l'arrêté du 30 décembre 1831, n. 368.

² Proposition par M. Picquet. Rapp. par M. Jottrand le 27 juin ; discussion et adoption le 29 juin

par 101 voix sur 147 votans. (*Monit. Belge* des 29 juin et 1^{er} juillet.)